

Le 13 mars 2003

# CDG 59 INFO

## MAISON DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

14 rue Jeanne Maillot  
B.P. 1222  
59013 LILLE CEDEX  
03.20.15.80.40

### PLAN DE CLASSEMENT

2-00-00  
2-02-00  
2-02-05

Réf. : CDG-INFO2003-4/CDE

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

\*\*\*\*\*

**RECLASSEMENT INDICIAIRE A COMPTER DU 24 FEVRIER 2003**

#### TEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n° 2003-150 du 20 février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (*JO du 23/02/2003*).

\*\*\*\*\*

Le décret n° 2003-150 du 20 février 2003 modifie certaines dispositions statutaires relatives aux techniciens territoriaux en ce qui concerne :

- les missions confiées aux membres du cadre d'emplois,
- les conditions de recrutement notamment l'ouverture du concours externe aux candidats titulaires d'un diplôme technico-professionnel de niveau III (bac + 2),
- l'accès par la voie de la promotion interne aux contrôleurs de travaux,
- la formation,
- les conditions d'avancement de grade ainsi que les quotas,
- la revalorisation en classement indiciaire intermédiaire (CII) des échelles indiciaires justifiée par l'élévation du niveau de recrutement externe et par les missions du cadre d'emplois.

Par ailleurs, les membres de ce cadre d'emplois de la catégorie B prennent, dorénavant, la dénomination de techniciens supérieurs.

Ce cadre d'emplois comprend ainsi les grades de :

- technicien supérieur territorial,
- technicien supérieur territorial principal,
- technicien supérieur territorial chef.

## SOMMAIRE

<b>I. - LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS .....</b>	page 3
<b>II. - LES MODALITES DE RECRUTEMENT .....</b>	page 3
A. <i>Le concours .....</i>	page 3
B. <i>La promotion interne .....</i>	page 5
C. <i>Le détachement .....</i>	page 6
<b>III. - LA NOMINATION .....</b>	page 6
<b>IV. - LA TITULARISATION .....</b>	page 7
<b>V. - L'AVANCEMENT DE GRADE .....</b>	page 8
A. <i>Les conditions d'avancement de grade .....</i>	page 8
B. <i>Les agents qui conservent le bénéfice de l'examen professionnel .....</i>	page 9
C. <i>Les agents qui perdent le bénéfice de l'examen professionnel .....</i>	page 10
<b>VI. - LA REVALORISATION DES ECHELLES INDICIAIRES .....</b>	page 10
<b>VII. - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES EN FONCTION A LA DATE DU 24/02/2003 .....</b>	page 10

## LES ANNEXES

- ⇒ *Fiche technique « CARRIERES »,*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire,*
- ⇒ *Décret n° 2003-150 du 20 février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (JO du 23/02/2003),*
- ⇒ *Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,*
- ⇒ *Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux.*

## I. - LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Les techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques visant à s'assurer du respect des règles de salubrité.</p> <p>Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.</p>	<p>Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou <b>scientifiques</b>.</p> <p>Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.</p> <p><i>Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.</i></p>
<p>Les techniciens territoriaux chefs ou les techniciens territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique.</p>	<p>Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou <b>de missions d'études ou de projets</b>.</p>

⇒ Article 2 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

## II. - LES MODALITES DE RECRUTEMENT :

### A. Le concours :

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>↳ <u>Le concours externe sur titres :</u></p> <p>Il est ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV.</p>	<p>↳ <u>Le concours externe sur titres avec épreuves :</u></p> <p>Il est ouvert, pour <b>50%</b> au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un <b><u>diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III</u></b> (bac + 2).</p>

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>↳ <u>Le concours interne sur épreuves :</u></p> <p>Il est ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>	<p>↳ <u>Le concours interne :</u></p> <p>Il est ouvert, pour <b>30%</b> au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.</p> <p>Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>
	<p>↳ <u>Le troisième concours :</u></p> <p><b><i>Il est ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles</i></b> (correspondant à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques), <b><i>d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</i></b></p> <p>⇒ Article 4 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</p>
<p>Les concours organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.</p>	<p><b><i>Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Ingénierie, gestion technique,</i></b></li> <li>• <b><i>Bâtiments, génie civil,</i></b></li> <li>• <b><i>Infrastructure et réseaux,</i></b></li> <li>• <b><i>Prévention et gestion des risques, hygiène,</i></b></li> <li>• <b><i>Aménagement urbain,</i></b></li> <li>• <b><i>Paysages et gestion des espaces naturels,</i></b></li> <li>• <b><i>Informatique et systèmes d'information,</i></b></li> <li>• <b><i>Techniques de la communication et des activités artistiques.</i></b></li> </ul> <p>⇒ Article 4-1 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</p> <p>Les concours organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.</p> <p><b><i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'organisation des ces concours relèvera de la compétence des <u>Centres de Gestion</u>.</i></b></p> <p>⇒ Articles 4-3 et 4-4 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</p>

***B. La promotion interne :***

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires territoriaux âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, qui comptent à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel.</p>	<p><i><u>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen d'au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi technique d'une collectivité territoriale, de l'Etat ou de leurs établissements publics administratifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel.</u></i></p>
<p>L'examen professionnel est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).</p>	<p>Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, <i><u>les agents techniques principaux</u></i> et <i><u>les agents techniques en chef</u></i>, âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel.</p> <p><i>Si les nouvelles dispositions permettent au cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux d'accéder au grade de technicien supérieur par la voie de la promotion interne, par contre, les agents techniques (premier grade du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux) en sont dorénavant exclus.</i></p>
<p><u>QUOTA</u> : 1 promotion pour 4 recrutements par concours externe ou interne ou par mutation intervenus dans la collectivité ou établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</p>	<p>Les examens professionnels sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).</p> <p><i><u>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'organisation des ces examens professionnels relèvera de la compétence des Centres de Gestion.</u></i></p>
	<p><i>⇒ Article 5 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</i></p> <p><u>QUOTA</u> : 1 promotion pour 4 recrutements par concours (externe, interne ou troisième concours) ou par mutation intervenus dans la collectivité ou établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion.</p> <p><i>⇒ Article 6 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</i></p>

### **C. Le détachement :**

Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux est accessible par détachement aux fonctionnaires de catégorie B qui exercent les fonctions définies par le statut particulier dudit cadre d'emplois, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emplois ou qu'ils soient titulaires d'un emploi **dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.**

⇒ Article 20 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

### **III. - LA NOMINATION :**

- Les candidats recrutés **PAR VOIE DE CONCOURS** sont nommés stagiaires pour une durée d'un an durant laquelle ils sont astreints à une période de formation de trois mois.  
Si la durée de la formation avant titularisation (F.A.T.) n'a pas été modifiée par les nouveaux textes pour les candidats issus des concours, **les stages pratiques** sont portés d'un mois à **deux mois** alors que **les sessions théoriques** sont réduites à **un mois**.

En outre, la formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.) d'une durée totale de trois mois à effectuer dans un délai de deux ans après la titularisation comprend deux mois de sessions théoriques et **un mois de stage pratique accompli exclusivement en dehors de la collectivité employeur.**

⇒ Article 7 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

- Les candidats issus de **LA PROMOTION INTERNE** sont nommés stagiaires par la voie du détachement pendant une période de 6 mois.  
Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation de perfectionnement qui est portée d'un mois à **trois mois**. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale d'un mois et des stages pratiques de deux mois accomplis en totalité ou en partie en dehors de la collectivité employeur.

En outre, la formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.) à accomplir **dans un délai de deux ans** suivant la titularisation est passée, quant à elle, de deux mois à **trois mois**. Elle comprend deux mois de sessions théoriques et un mois de stage pratique qui ne peut être effectué ni dans la collectivité ou l'établissement public d'origine, ni dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

⇒ Article 8 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

Les stagiaires sont rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade de technicien supérieur correspondant à l'I.B. 322. Toutefois, ceux qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, à la date de la nomination dans leur nouveau grade, perçoivent la rémunération afférente à l'échelon du grade initial déterminé en application des règles de titularisation prévues par le décret n° 2002-870 du 03/05/2002.

Néanmoins, ces agents conservent le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à l'échelon déterminé par les règles de titularisation dans la limite de l'échelon terminal du grade de nomination (I.B. 558).

⇒ Article 10 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

### **· LA MISE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS :**

Les fonctionnaires stagiaires **en fonction à la date de publication du décret n° 2003-150 du 20/02/2003** poursuivent leur stage en application des règles antérieures. Ainsi, les nouvelles modalités de formation initiale ne leur sont pas applicables.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au grade de technicien établies par concours ou par la voie de la promotion interne avant la date de publication du décret n° 2003-150 du 20/02/2003, et recrutés à compter de cette date, sont nommés techniciens supérieurs stagiaires dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

⇒ Article 37-2 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

#### **IV. - LA TITULARISATION :**

Les agents recrutés techniciens supérieurs stagiaires à compter de la date de publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 ainsi que ceux en fonction à cette date sont titularisés dans leur grade dans les conditions prévues par les articles 9 et 10 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

⇒ Article 37-2 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

Les règles de rémunération des stagiaires ainsi que celles applicables pour le classement à la titularisation sont déterminées par le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

A cet effet, ce décret vient d'être rectifié par le décret n° 2003-150 du 20/02/2003 qui substitue le terme « techniciens supérieurs » au terme « techniciens ». C'est ainsi que les règles de rémunération pendant le stage et les règles de classement à la titularisation demeurent celles applicables aux « B-Types » bien que les techniciens supérieurs soient classés en CII (classement indiciaire intermédiaire).

## V. - L'AVANCEMENT DE GRADE :

### A. Les conditions d'avancement de grade :

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>⇒ <u>L'avancement au grade de technicien principal</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Peuvent être nommés techniciens principaux, <u>les techniciens</u> qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifient au moins d'une année de services effectifs au 6<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien, et</li> <li>• possèdent l'attestation de formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>QUOTA D'AVANCEMENT</b> : 25% de l'effectif du cadre d'emplois.</p>	<p>⇒ <u>L'avancement au grade de technicien supérieur principal</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Peuvent être nommés techniciens supérieurs principaux, <u>les techniciens supérieurs</u> qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifient au moins d'une année de services effectifs au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien supérieur, et</li> <li>• possèdent l'attestation de formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.) (*).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>QUOTA D'AVANCEMENT</b> : 30% mais ne portant plus maintenant que sur <u>les deux premiers grades du cadre d'emplois</u> au lieu de l'ensemble du cadre d'emplois comme précédemment.</p> <p>⇒ Article 17 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</p> <p>Toutefois, à compter de la date de publication du décret n° 2003-150 du 20/02/2003, lorsque l'effectif des techniciens supérieurs principaux est égal ou supérieur au nombre autorisé après application du quota d'avancement audit grade, il est possible de nommer un technicien supérieur principal pour deux départs de techniciens supérieurs principaux au sein de la collectivité jusqu'à ce que le quota d'avancement soit atteint.</p> <p>⇒ Article 37-1 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</p>

(\*) Pour les techniciens supérieurs issus des concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24/04/1997 et les techniciens supérieurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>⇒ <u>L'avancement au grade de technicien chef :</u></p> <p>✖ Peuvent être nommés techniciens chefs, <u>les techniciens</u> qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifient de six ans de services dans le grade de technicien, et</li> <li>• ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade depuis au moins six mois, et</li> <li>• ont satisfait à un examen professionnel sur titres ou sur épreuves.</li> </ul> <p>✖ Peuvent être nommés techniciens chefs, <u>les techniciens principaux</u> qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifient au moins de trois ans de services effectifs dans le grade de technicien principal, ou</li> <li>• sans condition d'ancienneté, ont satisfait à un examen professionnel sur titres ou sur épreuves.</li> </ul> <p>L'examen professionnel est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).</p>	<p>⇒ <u>L'avancement au grade de technicien supérieur chef :</u></p> <p>✖ Peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs, <u>les techniciens supérieurs</u> qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifient de six ans de services dans le grade de technicien supérieur, et</li> <li>• ont atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade depuis au moins six mois, et</li> <li>• ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves.</li> </ul> <p>✖ Peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs, <u>les techniciens supérieurs principaux</u> qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifient au moins de trois ans de services effectifs dans le grade de technicien supérieur principal, ou</li> <li>• sans condition d'ancienneté, ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves.</li> </ul> <p>Lorsque l'examen professionnel sur épreuves est requis, il est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).</p> <p><i>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'organisation de cet examen professionnel relèvera de la compétence des Centres de Gestion.</i></p> <p>L'examen professionnel sur titres a disparu dans la mesure où les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme technico-professionnel de niveau III.</p> <p>⇒ Article 18 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.</p>

## **B. Les agents qui conservent le bénéfice de l'examen professionnel :**

- ✖ Les techniciens supérieurs qui remplissent les conditions prévues par les nouvelles dispositions à savoir ceux qui :
  - justifient de six ans de services dans leur grade,  
et
  - ont atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien supérieur depuis au moins six mois,  
et
  - ont satisfait à l'examen professionnel sur épreuves.
- ✖ Les techniciens supérieurs principaux, sans condition d'ancienneté, mais qui ont satisfait à l'examen professionnel sur épreuves.

### **C. Les agents qui perdent le bénéfice de l'examen professionnel :**

- ✖ Les techniciens supérieurs et les techniciens supérieurs principaux qui justifiaient de la réussite à l'examen professionnel sur titres,
- ✖ Les techniciens supérieurs qui bien que justifiant de la réussite à l'examen professionnel sur épreuves ne remplissent pas les autres conditions (six ans de services dans le grade de technicien supérieur et avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade depuis au moins six mois).

⇒ Article 37-2 du décret n° 95-29 du 10/01/1995.

### **VI. - LA REVALORISATION DES ECHELLES INDICIAIRES :**

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux est revalorisé.

En effet, à compter de la date de publication du décret n° 2003-150 du 20/02/2003, les indices brut de début et terminaux pour chacun des grades sont les suivants :

	INDICES BRUTS DE DEBUT	INDICES BRUTS TERMINAUX
<i>Technicien supérieur</i>	322	558
<i>Technicien supérieur principal</i>	391	593
<i>Technicien supérieur chef</i>	422	638

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-30 du 10/01/1995.

Vous trouverez dans la fiche technique « CARRIERES » jointe en annexe l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ainsi que les durées minimales et maximales du temps passé dans chacun des échelons des grades.

### **VII. - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES EN FONCTION A LA DATE DU 24 FEVRIER 2003 :**

Les fonctionnaires titulaires en fonction à la date de publication du décret n° 2003-150 du 20/02/2003 bénéficient d'un reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière. Ils sont donc reclassés dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux à compter du 24/02/2003 au grade détenu, à l'échelon et avec conservation de leur ancienneté.

Il en va de même pour les agents stagiaires qui perçoivent la rémunération afférente à l'échelon de classement déterminé en application des règles du décret n° 2002-870 du 03/05/2002. Celle-ci est revalorisée au 24/02/2003.

#### EXEMPLES :

*Un technicien au 9<sup>ème</sup> échelon, I.B. 426, depuis le 01/01/2002, sera reclassé à compter du 24/02/2003 dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux au 9<sup>ème</sup> échelon, I.B. 450, du grade de technicien supérieur et conservera une ancienneté d'un an 1 mois 23 jours (RA du 01/01/2002).*

Un technicien supérieur stagiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2003 rémunéré pendant le stage sur la base du 5<sup>ème</sup> échelon du grade, I.B. 347, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, verra sa rémunération portée à celle afférente à l'I.B. 380 au 24 février 2003.

	<i>Anciens Indices Bruts</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts</i>
<b>Technicien supérieur chef</b>		
8 <sup>ème</sup> échelon	612	638
7 <sup>ème</sup> échelon	580	597
6 <sup>ème</sup> échelon	549	566
5 <sup>ème</sup> échelon	518	535
4 <sup>ème</sup> échelon	487	505
3 <sup>ème</sup> échelon	457	477
2 <sup>ème</sup> échelon	439	451
1 <sup>er</sup> échelon	393	422
<b>Technicien supérieur principal</b>		
8 <sup>ème</sup> échelon	579	593
7 <sup>ème</sup> échelon	547	561
6 <sup>ème</sup> échelon	516	530
5 <sup>ème</sup> échelon	485	499
4 <sup>ème</sup> échelon	456	470
3 <sup>ème</sup> échelon	427	441
2 <sup>ème</sup> échelon	389	418
1 <sup>er</sup> échelon	359	391
<b>Technicien supérieur</b>		
13 <sup>ème</sup> échelon	544	558
12 <sup>ème</sup> échelon	510	524
11 <sup>ème</sup> échelon	483	497
10 <sup>ème</sup> échelon	450	472
9 <sup>ème</sup> échelon	426	450
8 <sup>ème</sup> échelon	397	431
7 <sup>ème</sup> échelon	380	413
6 <sup>ème</sup> échelon	362	396
5 <sup>ème</sup> échelon	347	380
4 <sup>ème</sup> échelon	336	362
3 <sup>ème</sup> échelon	321	347
2 <sup>ème</sup> échelon	309	336
1 <sup>er</sup> échelon	298	322

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que dorénavant, seuls les techniciens supérieurs classés jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus (I.B. 380) peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.). En effet, ces indemnités peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B lorsque leur rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'I.B. 380 (article 2 – I – 1<sup>°</sup> du décret n° 2002-60 du 14/01/2002).

## LES ANNEXES

- ⇒ *Fiche technique « CARRIERES »,*
- ⇒ *Modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire,*
- ⇒ *Décret n° 2003-150 du 20 février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (JO du 23/02/2003),*
- ⇒ *Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,*
- ⇒ *Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux.*

# Fiche "CARRIERES"

à Filière technique

à Catégorie B

## CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX

Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié  
Décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié

### TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	422	451	477	505	535	566	597	638
I.M.	374	395	414	434	455	478	502	533
Durées de carrière								
<b>Mini</b>	1a 6m	1a 6m	1a 9m	2a 6m	2a 9m	2a 9m	3a 9m	
<b>Maxi</b>	2a 6m	2a 6m	2a 3m	3a 6m	3a 3m	3a 3m	4a 3m	

*Pas de Quota*

### TABLEAU D'AVANCEMENT

#### ➤ Conditions :

- Justifier au moins de 3 ans de services effectifs dans le grade de technicien supérieur principal,
- ou
- Sans condition d'ancienneté et avoir satisfait à un examen professionnel sur épreuves.

### TABLEAU D'AVANCEMENT

#### ➤ Conditions :

- Justifier de 6 ans de services dans le grade de technicien supérieur,
- et
- Avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade depuis au moins 6 mois,
- et
- Avoir satisfait à un examen professionnel sur épreuves.

### TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	391	418	441	470	499	530	561	593
I.M.	356	370	387	410	429	453	474	499
Durées de carrière								
<b>Mini</b>	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 9m	2a 9m	3a 6m	
<b>Maxi</b>	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 3m	3a 3m	4a 6m	

*Quota  
30% des techniciens  
supérieurs et techniciens  
supérieurs principaux.*

### TABLEAU D'AVANCEMENT

#### ➤ Conditions :

- Justifier au moins d'une année de services effectifs au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien supérieur,
- et
- Attestation de formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.) (\*).

### TECHNICIEN SUPERIEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
I.B.	322	336	347	362	380	396	413	431	450	472	497	524	558
I.M.	307	317	324	335	349	359	368	380	394	411	427	448	472
Durées de carrière													
<b>Mini</b>	1a	1a 6m	2a 6m	3a									
<b>Maxi</b>	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	

(\*) Pour les techniciens supérieurs issus des concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24/04/1997 et les techniciens supérieurs recrutés avant cette date et en cours de formation.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE  
DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX  
DE M.....**

Le Maire (le Président) de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu le décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens supérieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-150 du 20 février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

*Vu l'arrêté en date du ..... plaçant M..... au ..... échelon, (I.B. ..... - I.M. ....) du grade de ..... (dernière situation administrative de l'agent),*

*ou*

*Considérant que M..... est ..... (grade de l'agent) au ..... échelon, I.B. .... (I.M. ....) depuis le ..... avec un reliquat d'ancienneté de .....*

Considérant la revalorisation des échelles indiciaires du cadre d'emploi ainsi que le changement de libellé de grade, il convient donc de reclasser M..... à compter du 24 février 2003,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 24 février 2003, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux au grade de technicien supérieur (principal – chef) au ..... échelon (I.B. ..... - I.M. ....) et conserve une ancienneté de .....

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

**DECRET N° 2003-150 DU 20 FEVRIER 2003 PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS STATUTAIRES  
RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens territoriaux, modifié par le décret n° 96-101 du 6 février 1996 ;

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 3 juillet 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Article 1**

Dans l'intitulé des décrets n° 95-29 et n° 95-30 du 10 janvier 1995 susvisés, après le mot : « techniciens » est ajouté le mot : « supérieurs ».

**Article 2**

Le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

I. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

« Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

« Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

« Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets. »

II. - Au troisième alinéa de l'article 3, les mots : « du 2° » sont remplacés par les mots : « du 1° ».

III. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis :  
« 1° A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III suivant la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé ;  
« 2° A un concours interne ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;  
« 3° A un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.  
« Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques.  
« Art. 4-1. - Les concours mentionnés à l'article 4 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :  
« a) Ingénierie, gestion technique ;  
« b) Bâtiments, génie civil ;  
« c) Infrastructure et réseaux ;  
« d) Prévention et gestion des risques, hygiène ;  
« e) Aménagement urbain ;  
« f) Paysages et gestion des espaces naturels ;  
« g) Informatique et systèmes d'information ;  
« h) Techniques de la communication et des activités artistiques.  
« Art. 4-2. - Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés à l'article 4 est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 % ou d'une place.  
« Art. 4-3. - Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Le délégué régional ou interdépartemental fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.  
« A compter du 1er janvier 2004, les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.  
« Art. 4-4. - Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les modalités des concours sont fixées par décret. Les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. »

IV. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - I. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1er janvier de l'année de l'examen d'au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi technique d'une collectivité territoriale, de l'Etat ou de leurs établissements publics administratifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel.  
« L'examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales comporte une épreuve d'entretien avec le jury portant principalement sur l'expérience professionnelle de l'intéressé.  
« II. - Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux titulaires du grade d'agent technique principal ou d'agent technique en chef, âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins

dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel.

« L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et, le cas échéant, les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Art. 5-1. - Les examens professionnels mentionnés à l'article 5 sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. A compter du 1er janvier 2004, ces examens seront organisés par les centres de gestion. »

V. - A l'article 6, les mots : « admis au concours externe ou interne » sont remplacés par les mots : « admis aux concours mentionnés à l'article 4 ».

VI. - L'article 7 est modifié comme suit :

a) La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale d'un mois et des stages pratiques de deux mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. »

b) A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « un mois de stages pratiques accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur » sont remplacés par les mots : « un mois de stage pratique accompli en dehors de la collectivité employeur ».

VII. - L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés techniciens supérieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation de perfectionnement, éventuellement discontinue, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale d'un mois et des stages pratiques de deux mois accomplis en totalité ou en partie en dehors de la collectivité employeur.

« Dans un délai de deux ans suivant leur titularisation, les techniciens supérieurs doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinue, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend deux mois de sessions théoriques et un mois de stage pratique qui ne peuvent être effectués ni dans la collectivité ou l'établissement public d'origine, ni dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

« Les formations prévues au présent article sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale. »

VIII. - L'article 17 est modifié comme suit :

- les mots : « au 6e échelon » sont remplacés par les mots : « au 5e échelon » ;

- les mots : « 25 % du nombre des techniciens, techniciens principaux et techniciens-chefs territoriaux » sont remplacés par les mots : « 30 % du nombre des techniciens supérieurs et techniciens supérieurs principaux ».

IX. - Le 2° de l'article 18 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 2° Les techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7e échelon de leur grade depuis au moins six mois et les techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté, et qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves.

« L'examen professionnel est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. A compter du 1er janvier 2004, cet examen est organisé par les centres de gestion. »

X. - A l'article 20, le nombre : « 612 » est remplacé par le nombre : « 638 ».

XI. - L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

- au 1°, les nombres : « 612 » et « 393 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 638 » et « 422 » ;
- au 2°, les nombres : « 579 » et « 359 » sont respectivement remplacés par les nombres : « 593 » et « 391 ».

XII. - Après l'article 37, il est ajouté un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, lorsque l'effectif de techniciens supérieurs principaux est égal ou supérieur au nombre fixé à l'article 17, il peut être procédé, jusqu'à ce que le nombre fixé à cet article soit atteint, à une nomination au grade de technicien supérieur principal pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux techniciens supérieurs principaux. »

XIII. - Après l'article 37-1, il est ajouté un article 37-2 ainsi rédigé :

« Art. 37-2. - I. - Les fonctionnaires stagiaires en fonction à la date de publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 poursuivent leur stage en application des règles antérieures.

« Ils sont titularisés dans le cadre d'emplois dans les conditions du titre III.

« II. - Les agents inscrits sur les listes d'aptitude des concours ouverts avant la date de publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 établie dans les conditions du 1° de l'article 3, et recrutés à compter de cette date, sont nommés techniciens supérieurs stagiaires dans le cadre d'emplois dans les conditions du titre III.

« III. - Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions du 2° de l'article 3 du présent décret avant la date de publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 bénéficient des mêmes règles que celles prévues en II.

« IV. - Les techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7e échelon de leur grade depuis au moins six mois et les techniciens supérieurs principaux, qui à la date de publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 précité justifiaient de la réussite à l'examen professionnel sur épreuves prévu par l'article 17<sup>(\*)</sup> du présent décret dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 conservent le bénéfice de cet examen. »

### Article 3

Les dispositions de l'article 1er du décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Indices Bruts</b>	
<b>Technicien supérieur chef</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	638
7 <sup>ème</sup> échelon	597
6 <sup>ème</sup> échelon	566
5 <sup>ème</sup> échelon	535
4 <sup>ème</sup> échelon	505
3 <sup>ème</sup> échelon	477
2 <sup>ème</sup> échelon	451
1 <sup>er</sup> échelon	422

(\*) Une erreur matérielle s'étant glissée dans la rédaction de l'article, il faut lire « l'article 18 » au lieu de « l'article 17 ».

<b>Indices Bruts</b>	
<b>Technicien supérieur principal</b>	
8 <sup>ème</sup> échelon	593
7 <sup>ème</sup> échelon	561
6 <sup>ème</sup> échelon	530
5 <sup>ème</sup> échelon	499
4 <sup>ème</sup> échelon	470
3 <sup>ème</sup> échelon	441
2 <sup>ème</sup> échelon	418
1 <sup>er</sup> échelon	391
<b>Technicien supérieur</b>	
13 <sup>ème</sup> échelon	558
12 <sup>ème</sup> échelon	524
11 <sup>ème</sup> échelon	497
10 <sup>ème</sup> échelon	472
9 <sup>ème</sup> échelon	450
8 <sup>ème</sup> échelon	431
7 <sup>ème</sup> échelon	413
6 <sup>ème</sup> échelon	396
5 <sup>ème</sup> échelon	380
4 <sup>ème</sup> échelon	362
3 <sup>ème</sup> échelon	347
2 <sup>ème</sup> échelon	336
1 <sup>er</sup> échelon	322

## Article 4

Dans tous les articles du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 susvisé, à l'exception de ceux des titres VI, VII et VIII, à l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 susvisé, au B de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé et à l'annexe du décret n° 94-163 du 16 février 1994, à l'article 5 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 susvisé, les mots : « technicien(s) supérieur(s) », « technicien supérieur principal », « techniciens supérieurs territoriaux », « technicien supérieur territorial », « technicien supérieur territorial principal », « techniciens supérieurs principaux », « techniciens territoriaux supérieurs chefs », « technicien supérieur territorial chef », technicien(s) supérieur(s) chef(s) » et « techniciens supérieurs territoriaux chefs » sont respectivement substitués aux mots : « technicien(s) », « technicien principal », « techniciens territoriaux », « technicien territorial », « technicien territorial principal », « techniciens principaux », « techniciens territoriaux principaux », « technicien territorial chef », « technicien(s)-chef(s) » et « techniciens territoriaux chefs ».

## Article 5

Par dérogation aux dispositions du III de l'article 2 du présent décret, le nombre de postes mis aux troisièmes concours est porté à 35 % au plus du nombre des postes à pourvoir pour les trois premiers concours organisés à compter de la date de publication du présent décret, sans que cette proportion modifie la répartition des postes offerts entre les concours externe et interne.

## Article 6

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Paul Delevoye

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Francis Mer

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
Alain Lambert

Le ministre délégué aux libertés locales,  
Patrick Devedjian